

[...]

34.264/II/PN
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'administration communale de Fourons suite à l'envoi, aux habitants de la commune, d'une feuille d'imposition bilingue, relative à la taxe communale.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que la correspondance émane de l'administration communale de Fourons et comprend une feuille d'imposition établie en néerlandais ainsi qu'une lettre d'accompagnement en néerlandais et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la correspondance envoyée par l'administration communale de Fourons à un habitant de la commune, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier intéressé a fait usage ou demandé l'emploi (cf. avis 30.201-30.203 du 28 octobre 1999).

L'appartenance linguistique du particulier étant d'ailleurs connue de l'administration communale de Fourons (cf. feuille d'imposition et adresse en néerlandais), le plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]